Concours ECRICOME Prépa, France

Session 2013, filière ECT

Économie et droit

Durée : 4 heures

Ce que traite le sujet

- Économie, QCM et réflexion argumentée
- Droit, cas pratique
- Droit, analyse d'arrêt

Sujet reproduit sans retouche à partir de la page suivante.

Extrait des annales officielles ECRICOME : le QCM d'économie n'y figure que dans le corrigé, qui n'est pas reproduit.

Résumé des parties, chapitres de cours liés et autres années : prepahelp.com/annales/ecricome/ect/2013/eco-droit

Prepa Help ne revendique aucun droit sur le sujet, propriété de l'organisateur du concours.

SUJET

Économie

Partie 1

QCM : Le questionnaire à choix multiples apparaît directement dans le corrigé.

Partie 2

Réflexion argumentée : Les enjeux de l'innovation.

Droit

Partie 1

Cas pratique

Jean-Baptiste DUROY, ébéniste d'art, est installé à Saumur dans la vallée de la Loire, depuis 1984. Son entreprise, la SARL « Les ateliers DUROY », est spécialisée dans la restauration de mobilier d'art du XVII^{e} et XIX^{e} siècle et travaille tous types de supports tels que les commodes, fauteuils, bureaux, tables, secrétaires... Les ateliers DUROY emploient 8 salariés dont des ébénistes, marqueteurs, menuisiers en sièges et vernisseurs qui mettent leur talent au service d'une clientèle composée d'antiquaires, commissaires-priseurs, experts, musées, collectionneurs et particuliers.

Alice FREMONT est embauchée dans les ateliers DUROY comme marqueteur depuis 2003. Elle y fait un excellent travail et a acquis une solide réputation auprès de la clientèle. En 2010, quelques déconvenues avec son employeur et la recherche d'une certaine autonomie la conduisent à vouloir ouvrir son propre atelier. Jean-Baptiste DUROY apprend qu'elle souhaite s'installer à Chinon, ville d'Indre et Loire, située à une trentaine de kilomètres de Saumur. Une des clauses du contrat de travail d'Alice FREMONT comporte les éléments suivants :

« Mme FREMONT s'engage, en cas de rupture du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit à ne pas entrer au service d'une société concurrente et à ne pas s'intéresser directement ou indirectement à toute fabrication pouvant concurrencer l'activité de la société DUROY.

L'interdiction de concurrence s'appliquera pendant 12 mois à compter du jour où Mme. FREMONT cessera ses fonctions, ou à la cessation effective du travail si le préavis n'est pas effectué. Cette interdiction est limitée aux départements suivants : Maine et Loire, Loire atlantique, Indre et Loire, Loiret, Vienne et Indre. »

Jean-Baptiste DUROY craint que ce départ et l'installation proche d'un atelier de marqueterie ne lui causent préjudice il vient vous demander conseil.

Questions :

1. **Jean-Baptiste DUROY peut-il invoquer la clause ci-dessus pour empêcher Alice FREMONT d'installer son atelier de marqueterie à Chinon ?**

Alice FREMONT a finalement créé sa propre entreprise de marqueterie sous la forme d'une SARL et s'est installée à Chinon. Elle a réussi à convaincre deux de ses anciens collègues, un ébéniste et un vernisseur, de rejoindre son équipe. Grâce à sa réputation elle a réussi à s'affilier une partie de la clientèle des ateliers DUROY qui connait de ce fait une baisse de son chiffre d'affaires.

2. **Jean-Baptiste DUROY en apprenant la situation souhaite que vous lui expliquiez si les agissements d'Alice FREMONT sont constitutifs d'une faute.**

3. **Très motivé, Jean-Baptiste DUROY souhaite que vous lui précisiez devant quelle juridiction il peut intenter son action.**

Partie 2

Arrêt

Cour de cassation
chambre sociale
Audience publique du mercredi 4 juillet 2012
N° de pourvoi: 11-12502

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les premier et second moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 15 décembre 2010), que M. X..., employé par la SNCF depuis le 2 novembre 1976, en dernier lieu en qualité de chef de brigade régional adjoint de la surveillance générale, a été radié des cadres le 17 juillet 2008 pour avoir stocké sur son ordinateur professionnel un très grand nombre de fichiers à caractère pornographique ainsi que de fausses attestations ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'indemnités au titre de sa radiation des cadres alors, selon les moyens :

1°/ que l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé, peu important le contenu réel desdits fichiers ; qu'en retenant que le disque « D:/données personnelles », aurait servi traditionnellement aux agents à stocker leurs documents professionnels, que l'analyse du disque a fait apparaître de nombreux documents de nature professionnelle, pour en déduire que « la SNCF était en droit de considérer que la désignation «données personnelles» figurant sur le disque dur ne pouvait valablement interdire l'accès à cet élément », la cour d'appel, qui s'est prononcée au regard du contenu du disque et non de son identification comme personnel par le salarié, a violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

2°/ qu'il suffit que les fichiers figurant sur le matériel informatique de l'employeur aient été identifiés par le salarié comme « personnels » pour interdire à l'employeur de les consulter librement et de s'en servir comme moyen de preuve de la faute du salarié ; que la seule mention de « données personnelles » sur l'élément informatique en cause suffit à en interdire le libre accès à l'employeur; qu'en reconnaissant à la SNCF le droit d'utiliser comme moyen de preuve les fichiers informatiques enregistrés sur un disque dur dénommé « D :/données personnelles », au motif que le disque dur ne désignait pas de façon explicite des éléments de la vie privée, la cour d'appel a encore violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L 1121-1 du code du travail ;

3°/ qu'ayant constaté que le fichier « rires » figurait sur le disque dur dénommé « D : / données personnelles », comme les fichiers «Fred Y...», « Socrif » et « Catherine », ce dont il ressort que ces fichiers étaient nécessairement identifiés comme personnels et en décidant le contraire au motif inopérant tiré de ce que le terme « rires » ne « confère pas d'évidence au fichier ainsi désigné un caractère nécessairement privé », et qu'il en était de même pour les autres fichiers, pour en déduire que l'employeur était en droit de les consulter librement, la cour d'appel a derechef violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

4°/ qu'en toute hypothèse, en ne caractérisant pas l'existence d'un risque ou d'un événement particulier susceptible de justifier l'ouverture par l'employeur de fichiers identifiés par le salarié comme personnels, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

5°/ et alors que des faits de la vie privée du salarié ne peuvent en eux-mêmes constituer une faute justifiant un licenciement ; qu'en se fondant sur des faits tirés de la vie personnelle du salarié tenant à de fausses attestations destinées à des tiers ou au stockage de films et vidéos

pornographiques qui relevaient strictement de son intimité et avaient été sans incidence sur l'exemplarité de son comportement dans l'entreprise, pour dire qu'était justifiée sa radiation des cadres, la cour d'appel a violé les articles 9 du Code civil et L 1331-1 du Code du travail ;

Mais attendu que si les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir en dehors de sa présence, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels, la dénomination donnée au disque dur lui-même ne peut conférer un caractère personnel à l'intégralité des données qu'il contient ; que la cour d'appel, qui a retenu que la dénomination «D:/données personnelles» du disque dur de l'ordinateur du salarié ne pouvait lui permettre d'utiliser celui-ci à des fins purement privées et en interdire ainsi l'accès à l'employeur, en a légitimement déduit que les fichiers litigieux, qui n'étaient pas identifiés comme étant «privés» selon les préconisations de la charte informatique, pouvaient être régulièrement ouverts par l'employeur ;

Et attendu que la Cour d'appel, qui a relevé que le salarié avait stocké 1562 fichiers à caractère pornographique représentant un volume de 787 mégaoctets sur une période de quatre années, et qu'il avait également utilisé son ordinateur professionnel pour confectionner de fausses attestations, a justement retenu que cet usage abusif et contraire aux règles en vigueur au sein de la SNCF de son instrument de travail constituait un manquement à ses obligations contractuelles ; que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi ;

Questions

1. **Vous expliquerez le syllogisme afin d'analyser la décision de la cour de cassation.**

2. **Quel est l'apport de cette décision en ce qui concerne le traitement des informations à caractère personnel du salarié ?**

Partie 2

Veille

Dans un bref développement, et en vous appuyant notamment sur votre activité de veille juridique, vous mettrez en avant les enjeux de l'information pour l'entreprise.

Prepa Help

prepahelp.com · classes préparatoires, Maroc et France

Travailler les chapitres de ce sujet

Prepa Help suit le programme d'ECT chapitre par chapitre : cours détaillé, méthodes, pièges, exercices et problèmes corrigés pas à pas, tirés des concours. L'essai gratuit donne accès aux chapitres offerts de ta filière, sans carte bancaire.

Ouvrir l'essai gratuit

Scanne le code ou clique sur le bouton.

prepahelp.com/#essai

Une question sur le concours ou sur ta filière : **écrire sur WhatsApp**

Les autres années et épreuves : prepahelp.com/annales/ecricome/ect